



APPEL À RÉOLUTIONS : 1^{er} AVIS

Assemblée extraordinaire des Chefs de l'APN
Centre Rogers d'Ottawa, Ottawa (Ontario)
Du 8 au 10 décembre 2026

À : Tous les Chefs, toutes les OPT, tous les Conseils tribaux et tout le personnel de l'APN
DE : Comité des résolutions de l'APN
DATE : 2 octobre 2026 – 1^{er} avis

Les **RÉSOLUTIONS** constituent un mécanisme important par lequel les Premières Nations donnent des orientations particulières à l'Assemblée des Premières Nations (APN). Elles doivent avoir une portée nationale et peuvent : 1) établir un mandat pour l'APN; 2) porter sur des questions internes concernant le fonctionnement de l'APN; 3) apporter un soutien à une question, un événement ou une situation en particulier. Veuillez visiter le site Web de l'APN (www.afn.ca) pour consulter l'intégralité des Procédures des résolutions et des Règles de procédure des assemblées de l'APN.

LA SOUMISSION À L'AVANCE DES RÉOLUTIONS EST OBLIGATOIRE. Pour assurer l'efficacité du processus des résolutions, les résolutions doivent être soumises à l'avance. La date limite de soumission des résolutions pour l'Assemblée extraordinaire des Chefs 2026 de l'APN est le **vendredi 30 octobre 2026**.

DATE LIMITE DE DÉPÔT DES RÉOLUTIONS : vendredi 30 octobre 2026

Les **RÉSOLUTIONS RELATIVES À LA CHARTE** qui visent à modifier la Charte de l'APN doivent être affichées au moins 60 jours avant l'Assemblée durant laquelle elles seront présentées. La date limite d'affichage des résolutions relatives à la Charte est le **9 octobre 2026**.

QUI PEUT SOUMETTRE UNE RÉOLUTION? Le ou la proposeur(e) et le ou la coproposeur(e) doivent être un(e) Chef(fe) ou un(e) mandataire dûment inscrit(e) et doivent être disponibles pendant l'Assemblée pour s'exprimer au sujet de la résolution. Si le ou la proposeur(e) et le ou la coproposeur(e) ne sont pas mentionnés sur une résolution soumise aux fins d'examen, celle-ci ne sera ni enregistrée ni intégrée dans le processus en tant que projet de résolution officiel devant être examiné par le Comité des résolutions.

QUE DOIT CONTENIR UNE RÉOLUTION? Toutes les résolutions soumises à l'examen doivent remplir les critères ci-dessous.

- Indiquer le nom, les coordonnées et la Première Nation du ou de la proposeur(e).
- Indiquer le nom, les coordonnées et la Première Nation du ou de la coproposeur(e).
- Avoir un titre court mais descriptif.
- Avoir une portée nationale (elle ne peut pas être essentiellement régionale).
- Être considérée comme une résolution de mandat ou d'orientation, une résolution organisationnelle ou une résolution de soutien.
- Tenir compte du coût de la mise en œuvre et des sources de financement disponibles.
- Indiquer clairement son objectif et son intention.
- Être conforme aux pouvoirs énoncés dans la Charte de l'APN.
- Ne pas contredire des résolutions adoptées antérieurement (ou indiquer clairement la présence d'une contradiction dans le nouveau projet).
- Ne pas contredire d'autres projets de résolution qui ont été soumis.
- Être concise et aller droit au but (généralement deux [2] pages maximum).

Un modèle est joint au présent avis pour vous aider à rédiger une résolution.

Veillez envoyer vos projets de résolution et demandes de renseignements à resolutions@afn.ca.